

RAPPORT

Val-de-Travers, le 26 octobre 2022

**Rapport du Conseil communal au Conseil général
relatif à la modification de l'arrêté concernant les fonctions communales
incompatibles avec le mandat de membre du Conseil général**



Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil général,

Dans le cadre de la révision totale du règlement général de la commune de Val-de-Travers, votre Autorité a validé le 17 mai 2021 l'arrêté concernant les fonctions communales incompatibles avec le mandat de membre du Conseil général.

Une première modification de ce document a été validée par le Conseil général le 27 septembre 2021 avec l'ajout du poste d'urbaniste-aménagiste¹.

Aujourd'hui, nous vous proposons une nouvelle révision de l'arrêté avec deux modifications formelles et deux modifications de fond :

1. La première modification au niveau de la terminologie concerne la fonction de chef du service de l'accueil de l'enfance (SAE) qui remplace celle de directeur des structures d'accueil extrafamilial (STAE) utilisée auparavant (art. 2 let. i).
2. La deuxième concerne le nom du service des eaux, en lieu et place du service de l'eau (art. 2 let. r).
3. La première modification de fond concerne le retrait de la notion de codirecteurs du service des ambulances du Val-de-Travers de l'arrêté, car ces derniers verront leur poste formellement supprimé² à la suite de la fusion de notre service d'ambulances et de l'entreprise Ambulances Roland Sàrl au 1^{er} janvier 2023 (anciennement art. 2 let. h).
4. La dernière modification porte sur l'inclusion dans l'arrêté du délégué à l'énergie, poste qui sera créé en 2023³ (nouveau art. 2 let. h).

La commission des règlements a accepté ces modifications le 25 octobre dernier par voie de circulation.

¹ www.val-de-travers.ch/sites/default/files/2021-09/210927-cg04-modification-acg-incompatibilite-fonction.pdf

² Les deux collaborateurs concernés ont d'ores et déjà été engagés par la nouvelle entité Ambulances des vallées neuchâtoises au 1^{er} janvier 2023.

³ La commission de gestion et des finances a validé cette création de poste le 24 octobre dernier.



RAPPORT

Pour les raisons susmentionnées, nous vous invitons donc à valider aujourd’hui l’arrêté du Conseil général portant modification de l’arrêté concernant les fonctions communales incompatibles avec le mandat de membre du Conseil général, du 21 novembre 2022.

En vous remerciant de votre attention, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil général, à l’expression de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

LE PRÉSIDENT :

LE CHANCELIER :

Frédéric Mairy

Christian Reber

ANNEXES :

- Arrêté du Conseil général portant modification de l’arrêté concernant les fonctions communales incompatibles avec le mandat de membre du Conseil général, du 21 novembre 2022.
- Arrêté du Conseil général concernant les fonctions communales incompatibles avec le mandat de membre du Conseil général, du 17 mai 2021 (avec les modifications).

**ARRÊTÉ DU CONSEIL GÉNÉRAL
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ
CONCERNANT LES FONCTIONS COMMUNALES INCOMPATIBLES
AVEC LE MANDAT DE MEMBRE DU CONSEIL GÉNÉRAL**



LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS
vu la loi cantonale sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;
vu le règlement général de la commune de Val-de-Travers, du 17 mai 2021 ;
vu le préavis favorable de la commission des règlements, du 25 octobre 2022 ;
vu le rapport du Conseil communal, du 2 novembre 2022 ;
sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier : L'arrêté du Conseil général concernant les fonctions communales incompatibles avec le mandat de membre du Conseil général, du 17 mai 2021, est modifié comme suit :

Art. 2, let. h (nouvelle teneur)

h) délégué à l'énergie,

Art. 2, let. i (nouvelle teneur)

i) chef du service de l'accueil de l'enfance (SAE),

Art. 2, let. r (nouvelle teneur)

r) chef du service des eaux (fontainier communal),

Article 2 : Le présent arrêté deviendra exécutoire dès qu'il aura subi l'épreuve référendaire et qu'il aura été sanctionné par le Conseil d'Etat.

Val-de-Travers, le 21 novembre 2022

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL
LE PRÉSIDENT : LA SECRÉTAIRE :

Florian Dreyer

Cécile Mermet Meyer

**ARRÊTÉ DU CONSEIL GÉNÉRAL
CONCERNANT LES FONCTIONS COMMUNALES INCOMPATIBLES
AVEC LE MANDAT DE MEMBRE DU CONSEIL GÉNÉRAL**



LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS
vu la loi cantonale sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;
vu le règlement général de la commune de Val-de-Travers, du 17 mai 2021 ;
vu le préavis favorable de la commission des règlements, du 15 avril 2021 ;
vu le rapport du Conseil communal, du 21 avril 2021 ;
sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

- Article premier** : Le présent arrêté a pour but de déterminer la liste des fonctions de l'administration communale incompatibles avec le mandat de membre ou de membre suppléant du Conseil général.
- Article 2¹** : Les titulaires des fonctions suivantes ne peuvent pas faire partie du Conseil général :
- a) chancelier,
 - b) chancelier adjoint,
 - c) collaborateurs de la Chancellerie communale,
 - d) chef du service des ressources humaines (SRH),
 - e) secrétaire de direction du dicastère de la protection de la population,
 - f) commandant du service de défense incendie et de secours (SDIS),
 - g) commandant de l'organisation de protection civile (OPC),
 - h) délégué à l'énergie,
 - i) chef du service de l'accueil de l'enfance (SAE),
 - j) codirecteurs du Cercle scolaire du Val-de-Travers,
 - k) directeurs adjoints du Cercle scolaire du Val-de-Travers,

¹ Introduit par l'arrêté du Conseil général portant modification de l'arrêté concernant les fonctions communales incompatibles avec le mandat de membre du Conseil général, du 27 septembre 2021, sanctionné par le Conseil d'Etat le 1^{er} décembre 2021, et teneur selon l'arrêté du Conseil général portant modification de l'arrêté concernant les fonctions communales incompatibles avec le mandat de membre du Conseil général, du 21 novembre 2022, sanctionné par le Conseil d'Etat le **XX XXX** 2022.

- l) secrétaire général du dicastère de la jeunesse et de l'enseignement,
- m) secrétaire de direction du dicastère du territoire, des sports et de la culture,
- n) architecte communal,
- o) directeur d'espaceVAL,
- p) assistant de direction du dicastère des infrastructures,
- q) chef du service des travaux publics (voyer chef communal),
- r) chef du service des eaux (fontainier communal),
- s) chef du service des bâtiments (responsable technique conciergerie et bâtiments),
- t) chef du service des finances,
- u) chef comptable,
- v) chef du service des forêts,
- w) chef du Guichet social régional (GSR),
- x) chef adjoint du Guichet social régional (GSR),
- y) urbaniste-aménagiste.

Article 3 : Le présent arrêté deviendra exécutoire dès qu'il aura subi l'épreuve référendaire et qu'il aura été sanctionné par le Conseil d'Etat.

Val-de-Travers, le 17 mai 2021

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL
LE PRÉSIDENT : LA SECRÉTAIRE :

André Rosselet-Christ

Gloria Dias